

GBP

N° 564

Du 25/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

IVOIR GARDIENNAGE

(Cabinet Binate Bouake)

C/

DIOMANDE KEFFA LOUTY
EDMOND

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

IVOIR GARDIENNAGE, sis à Abidjan ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le cabinet Binate et Bouake, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

DIOMANDE KEFFA LOUTY EDMOND ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au

1^{re} GROSSE DELAINE
21 Janvier
2020 M. DIOMANDE KEFFA LOUTY EDMOND

contraire et nous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 216/18 en date du 07 juillet 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

- *Déclare irrecevables les demandes reconventionnelles formulées par DIMANDE KEFFA LOUTY ;*
- *Déclare recevable l'opposition formée par la société IVOIR GARDIENNAGE ;*
- *La dit partiellement fondée ;*
- *Statuant à nouveau*
- *Déclare irrecevables les demandes de rappel de congés, transport, gratification et prime d'ancienneté de 15/02/2005 au 31/12/2015 ;*
- *Déclare en revanche recevables les autres demandes formulées par DIOMANDE LOUTY ;*
- *Les dit partiellement fondées ;*
- *Dit que la rupture du contrat de travail équivaut à un licenciement abusif imputable à l'employeur IVOIR GARDIENNAGE ;*
- *Condamne IVOIR GARDIENNAGE à lui payer les sommes suivantes en tenant compte l'ancienneté de 05 ans :*
- *140.127 F au titre de l'indemnité de licenciement ;*
- *118.500 F au titre de rappel de la gratification 2016 et 2017 ;*
- *193.064 F au titre du rappel de l'indemnité de congés payés 2016 et 2017 ;*
- *85.320 F à titre du rappel de la prime d'ancienneté 2016 et 2017 ;*
- *600.000 F à titre du rappel de l'indemnité de transport 2016 et 2017 ;*
- *395.000 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;*

- *395.000 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;*
- *395.000 F à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;*

Par acte n° 149 du greffe en date du 19 juillet 2018, la société IVOIR GARDIENNAGE a, par l'entremise de son conseil, Maître Binate Bouake, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement contradictoire N° 216, rendu le 07 juin 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 25 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 14 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 mars 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 04 juillet 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 25 juillet 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 25 juillet 2019,

La Cour, vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration faite au greffe le 19 Juillet 2018, la société IVOIR GARDIENNAGE a, par l'entremise de son conseil maître BIMATE BOUAKE, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement

contradictoire numéro 216 rendu, le 07 Juin 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon qui a déclaré la rupture du contrat de travail de monsieur DIOMANDE KEFFA LOUTY EDMOND abusive et l'a condamnée à lui payer diverses sommes d'argent à titre de droits et d'indemnités de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire ;

Au soutien de son recours, elle expose que monsieur DIOMANDE KEFFA LOUTY qu'elle a engagé le 1^{er} Janvier 2013 en qualité d'agent de sécurité a démissionné le 31 Décembre 2017 ;

Elle reproche au tribunal de lui avoir imputé la rupture du contrat de travail alors que le salarié a, de tout temps, reconnu qu'il a démissionné ;

En effet, explique-t-elle, l'indemnité compensatrice de congés payés de 2016 sur laquelle le tribunal s'est basée pour trancher a déjà été payée au salarié de manière morcelée, en Septembre et Décembre 2016, ce que celui-ci a reconnu devant ledit tribunal ;

C'est donc, selon elle, à tort que le tribunal s'est prévalu du non-paiement de cette indemnité, qui est un accessoire du salaire, pour soutenir que la rupture du contrat constitue un licenciement abusif ;

Elle affirme, relativement aux dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS, que non seulement il ressort des fiches de DISA qu'elle a déclaré le salarié à la CNPS mais en outre, en alléguant qu'elle n'a pas comparu pour faire la preuve de cette déclaration alors que le jugement attaqué a été rendu sur l'opposition qu'elle a elle-même formée, le tribunal a mal apprécié les faits ;

Elle fait, en outre, remarquer en ce qui concerne la non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire que l'article 23 de la convention collective, visé par le tribunal, n'a aucun lien avec cette demande et soutient qu'en tout état de cause, lesdits documents sont querables de sorte qu'il appartenait au salarié de venir les récupérer dans la mesure où ils étaient tenus à sa disposition ;

Elle ajoute, par ailleurs, que dans tous les cas, au cours de

la tentative de conciliation devant le tribunal, statuant sur son opposition, elle a remis au salarié son certificat de travail ainsi que son relevé nominatif de salaire si bien qu'elle estime que c'est à tort que le tribunal l'a condamnée à payer des dommages et intérêts au salarié pour non remise de ces documents ;

Aussi, sollicite-t-elle l'infirmation du jugement entrepris par le débouté du salarié de toutes les demandes;

En réplique, monsieur DIOMANDE KEFFA LOUTY explique qu'engagé le 1^{er} Janvier 2013 par la société IVOIR GARDIENNAGE en qualité d'agent de sécurité, il a travaillé sans bénéficier de congés annuels et d'allocation de congés payés ni de bulletin de salaire et de déclaration à la CNPS jusqu'à ce qu'il démissionne le 31 Décembre 2017 après avoir, en vain, réclamé la régularisation de sa situation ;

Partant, soutient-il, en imputant la rupture du contrat à son employeur pour non-paiement d'accessoire de salaire, le tribunal a bien jugé si bien qu'il sollicite la confirmation du jugement attaqué sur ce point ;

Il sollicite également la confirmation du jugement attaqué sur la condamnation de l'employeur au paiement de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire parce que ces documents lui ont été remis lors de la tentative de conciliation devant le tribunal alors que la loi prévoit que c'est à l'expiration du contrat de travail qu'ils doivent être remis au travailleur ;

Formant appel incident, il sollicite la condamnation de son employeur à lui payer les sommes de quatre cent onze mille deux cent quarante-sept(411.247) francs CFA à titre d'indemnité de licenciement, deux cent trente-sept mille (237.000) francs CFA à titre d'indemnité de préavis et trois cent soixante-deux mille treize(362.013) francs CFA à titre de rappel de la gratification des années 2013 à 2017;

Il sollicite enfin la condamnation de son employeur à lui payer l'indemnité compensatrice de congés payés, la prime d'ancienneté et l'indemnité de transport et le relèvement à sept cent quatre-vingt-dix mille francs (790.000) francs des montants qui lui ont été alloués respectivement au titre des dommages et

intérêts pour non remise de certificat de travail, de relevé nominatif de salaire et non déclaration à la CNPS;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Sur la recevabilité des appels principal et incident

Les appels principal et incident de la société IVOIR GARDIENNAGE et de monsieur DIOMANDE KEFFA LOUTY ont été relevés dans les forme et délai de la loi ;

Il sied de les recevoir ;

Au fond

Sur la rupture et ses conséquences

Aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Il est de jurisprudence constante que la rupture du contrat de travail est imputable à l'employeur et abusive lorsque le travailleur a été contraint de démissionner ;

En l'espèce le salarié soutient avoir démissionné parce que l'employeur ne lui a jamais payé d'allocation de congé ;

Une telle rupture ne peut être imputable à l'employeur parce que non seulement le travailleur ne conteste pas avoir perçu cette indemnité avant sa démission mais encore il pouvait la réclamer pendant qu'il était en activités, surtout qu'il percevait au moins son salaire net ;

La rupture du contrat de travail est donc imputable au travailleur qui a démissionné sans contrainte ;

Dès lors, c'est à tort que le tribunal a décidé que cette rupture est abusive et a alloué au travailleur une indemnité de licenciement ;

Il convient d'infirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur la gratification, l'indemnité de transport, les congés payés et la prime d'ancienneté

Quelles que soient les circonstances de la rupture, la gratification, l'indemnité de transport, les congés payés et la prime d'ancienneté sont des droits acquis au travailleur ;

En condamnant l'employeur qui ne fait pas la preuve de leur paiement à verser au travailleur diverses sommes au titre de ces droits acquis tout en tenant compte de la prescription, le tribunal a fait une saine appréciation des faits de la cause ;

Il y a lieu également de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail

Il ressort des productions des parties que le certificat de travail a été remis au travailleur lors de la tentative de conciliation devant le tribunal ;

Le travailleur ne rapportant pas la preuve du préjudice subi du fait de la remise tardive de ce document, c'est à tort que le tribunal a condamné l'employeur à lui payer des dommages et intérêts ;

Il échoue d'infirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de relevé nominatif de salaire

Les articles 18.18 et 92.2 du code du travail font obligation à l'employeur de déclarer les salariés à la CNPS et de leur remettre à l'expiration du contrat un relevé nominatif de salaire de l'institution à laquelle le travailleur est affilié ;

En l'espèce, la déclaration individuelle des salaires annuels dite la DISA, produite par l'employeur ne comporte pas le numéro CNPS du travailleur de sorte que l'employeur ne rapporte pas la preuve de l'affiliation du travailleur à cette institution et ne peut non plus valablement lui remettre le relevé nominatif de ladite institution puisqu'il n'y est pas affilié ;

C'est à bon droit que le tribunal l'a condamné au paiement des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de relevé nominatif de salaire ;

Il sied de confirmer le jugement encore sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des

parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société IVOIR GARDIENNAGE et monsieur DIOMANDE KEFFA LOUTY recevables en leurs appels principal et incident respectifs ;

Dit la société IVOIR GARDIENNAGE partiellement fondée en son appel principal et monsieur DIOMANDE KEFFA LOUTY mal fondé en son appel incident et l'en déboute ;

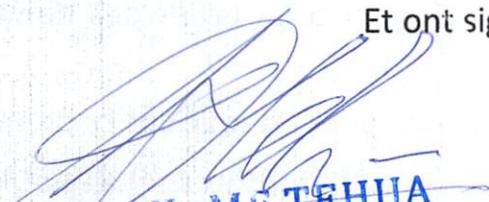
Reformant le jugement attaqué, dit que le travailleur a démissionné ;

Le déboute de sa demande en paiement d'indemnité de licenciement et de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan

